



MINISTÈRE DES ARMÉES



Service de Soutien de la Flotte

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Objet :

Approvisionnement des piles, batteries et éléments associés pour les bâtiments de la marine nationale.

REFERENCE : DSSFB / SDLOG / 0160 / I

	Identité	Fonction	Date	Visa
Rédaction	TSEF Daniel TREBAOL	SDL/Logisticien	12/07/2024	
Vérification	LV Valentin DEWINTRE	SDT/IRDT/ELEC	12/07/2024	
	ICDD Sandrine GRANDOUILLER	SDL/Qualité produit	18/7/24	
Approbation	CF Thibaut VARIGNY	SDL/Sous directrice	25/7/24	

HISTORIQUE

Indice	Date	N° page	Description de la modification	Rédaction	Vérification Qualité	Approbation
A	10/03/04	Toutes	Création du document	Denis SIELLEUR	1-Monique ROUMP 2-Chantal CHAUMEIL	Yann LECHAVALLI ER
B	28/05/09	Toutes	Mise en forme des documents à utiliser Ajout d'articles du code du travail Ajout du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements Mise à jour des § 2.1 et 2.2 Ajout du § Codification Ajout spécifications sur radionucléides	Denis SIELLEUR	1-Jean-Pierre INIZAN 2-Chantal CHAUMEIL	Christian COLLIN
C	25/11/09	Toutes	Retrait décrets 99-374 et 99-1171, ajout décret n°2009-1139 du 22/09/09 Ajout du § « Classification des références »	Denis SIELLEUR	1-Jean-Pierre INIZAN 2-Chantal CHAUMEIL	Christian COLLIN
D	24/09/13	Toutes	Suppression de la norme GAM-EMB1 Mise à jour terminologie et adresse Codification et SLM	Denis SIELLEUR	1-Gwénaél BONIZEC 2-Chantal CHAUMEIL	Philippe CHARLES
E	19/05/16	toutes	Mise à jour § normes Exigences générales Classe d'emballage Emballages collectifs Identifications/marquages	IEF P-Y. HILY	1-LV C. HERTZ 2-Chantal CHAUMEIL	1-LV C. HERTZ
F	01/02/17	P 4 et 5	§ 2.3.1 et § 4 Suppression du terme « gratuit »	IEF P-Y. HILY	1-LV H SANQUER 2-Chantal CHAUMEIL	1-LV C. HERTZ
G	25/05/18	Toutes	Ajout normes 50342-1 et 60086-4 § 5 ajout 1 ^{er} alinéa Ajout § 6 § 5.3 – 1 ^{er} alinéa : Ajout dernière phrase § 10.2 : Ajout 1 ^{re} phrase	IEF P-Y. HILY	1-LV J. RIVIERE 2-Chantal CHAUMEIL	CC M. PREMEL
H	30/10/20	Toutes	Mise à jour des § -Normes -Classification des références -codification -Exigences d'assurance qualité	TSEF D. TREBAOL	1-LV T JAFFRENNOU 2-Chantal CHAUMEIL	CF M. PREMEL

I	16/04/24		Mise à jour	TSEF D TREBAOL	1-LV Valentin DEWINTRE 2-ICDD Sandrine GRANDOUILL ER	CF T.VARIGNY
---	----------	--	-------------	-------------------	--	-----------------

SOMMAIRE

1	OBJET.....	5
2	DOCUMENTS ET ABREVIATIONS.....	5
2.1	DOCUMENTS DE REFERENCE	5
2.2	DOCUMENTS APPLICABLES.....	5
2.3	CLASSIFICATION DES REFERENCES ET ABREVIATIONS	6
2.3.1	<i>Classification des références.....</i>	6
2.3.2	<i>Abréviations</i>	6
3	CARACTERISTIQUES ATTENDUES DU PRODUIT	6
3.1	EXIGENCES GENERALES	6
3.2	EXIGENCES PARTICULIERES	7
4	CODIFICATION	7
5	EMBALLAGE.....	8
5.1	EMBALLAGE ELEMENTAIRE.....	8
5.2	CAS PARTICULIERS	8
5.2.1	<i>Accumulateurs et piles</i>	8
5.2.2	<i>Radionucléides :</i>	8
5.3	EMBALLAGE COLLECTIF	8
6	LIVRAISONS.....	9
7	IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES RECHANGES	9
7.1	ACCUMULATEUR ET PILE :	10
7.2	BIDON D'ELECTROLYTE :	10
7.3	RADIONUCLEIDES :	10
8	CONDITIONS PRELABLES A LA RECEPTION	11
8.1	CHEZ LE TITULAIRE.....	11
8.2	A DESTINATION.....	11
9	EXIGENCES DE MANAGEMENT ET D'ASSURANCE QUALITE.....	11
9.1	EXIGENCES DE MANAGEMENT	11
9.2	EXIGENCES D'ASSURANCES QUALITE.....	11
9.2.1	<i>Norme de système qualité</i>	11
9.2.2	<i>Maîtrise des non-conformités.....</i>	11
9.2.3	<i>Maîtrise des sous-traitances.....</i>	11
9.2.4	<i>Intervention de DSSFB.....</i>	11
10	DOCUMENTS A FOURNIR	12
10.1	CAS GENERAL :	12
10.2	CAS PARTICULIERS POUR LES RADIONUCLEIDES :	12
11	ANNEXES.....	13

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les spécifications générales et particulières relatives à l'approvisionnement de piles, batteries et éléments associés destinés à des bâtiments de la Marine Nationale.

2 DOCUMENTS ET ABREVIATIONS

Dans les documents référencés ci-dessous les équivalences aux normes ISO sont acceptées

2.1 Documents de référence

Norme ISO 9001:2015 systèmes de management de la qualité – Exigences.

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du code du travail et du code de la consommation.

Arrêté du 28/08/1998 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Circulaire DRT n°99-10 du 13/08/1999 concernant les dispositions applicables aux fibres minérales artificielles.

Circulaire 162/DEF/CGA/PRB/CRM du 26/05/2000 relative au cahier des clauses administratives particulières communes applicables aux marchés industriels ou prestations intellectuelles de la délégation générale pour l'armement.

Arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0108 de l'autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention, de fabrication et d'utilisation de radionucléides.

Code de santé publique L.1333-1 et 2 et R.1333-1

Code de l'environnement articles R543.124 à 134

2.2 Documents applicables

Norme NF EN 50342-1 de 2021 : Batteries d'accumulateurs au plomb. Partie 1 Prescriptions générales et méthodes d'essais.

Norme NF EN 50342-1/A1 de 2018 : Amendement A1 à la norme NF EN 50342-1

Norme NF EN 60086-4 de 2015 : Piles électriques – Partie 4 : Sécurité des piles au lithium.

Norme NF EN ISO-17050-1 de 2011 : Déclaration de conformité du fournisseur - Évaluation de la conformité - Partie 1 : exigences générales.

Norme NF EN ISO-17050-2 de 2005 : Déclaration de conformité du fournisseur - Évaluation de la conformité - Partie 2 : documentation d'appui

NF EN ISO 7010 de 2020 : Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés.

Spécifications techniques ST 050110/CIMD (dernière version) relatif à l'exécution des projets d'identification et de codification OTAN des articles de ravitaillement Français.

Décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaire)

Le titulaire doit informer systématiquement le client (DSSFB) en cas de divergence entre les documents applicables et/ou de référence, en identifiant explicitement la norme retenue.

Tout document normatif est sujet à révision. Le titulaire doit rechercher la possibilité d'appliquer l'édition la plus récente des documents normatifs indiqués supra et doit tenir compte des décrets ou règlements qui pourraient être publiés postérieurement au présent document.

Le titulaire doit obtenir l'accord du client pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat à la place de celles citées supra ;

- des normes d'indice autre que celui cité au contrat qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

2.3 Classification des références et abréviations

2.3.1 Classification des références

Lorsqu'un fournisseur propose un rechange (article) qui est inconnu de la nomenclature OTAN⁽¹⁾, il doit spécifier dans l'annexe financière à quel cas appartient chacune des références. Elles peuvent être qualifiées dans l'un des 3 cas suivants :

Cas 1 : Evolution de référence

L'article est rigoureusement identique aux références déjà identifiées dans SACRAL. Seule la référence subit une réécriture. Un justificatif du fabricant précisant cette évolution de référence **doit être fourni**

Cas 2 : Equivalence

Article non référencé dans SACRAL qui correspond au besoin sur le plan fonctionnel et dimensionnel. Cet article ne nécessite aucune adaptation ou modification particulière. Les spécifications techniques du matériel proposé **doivent être fourni**

Cas 3 : Remplaçant suite à obsolescence

Dérogação aux spécifications techniques qui nécessite une étude d'adaptation à l'installation par la Marine Nationale. L'article proposé ne sera accepté exclusivement qu'en cas d'obsolescence avérée.

Le titulaire doit fournir impérativement les justificatifs techniques détaillés. Ces justificatifs doivent permettre au SSF de vérifier l'adéquation, voire l'intégration des fournitures proposées.

Il convient d'entendre par obsolescence :

- Obsolescence due à un arrêt de fabrication ou à une cessation d'activité du fabricant. (Pas d'obsolescence si ces articles existent toujours dans la chaîne d'approvisionnement)

- Obsolescence due à un changement de norme, à une évolution de la réglementation (ex : amiante, etc...) qui ne permet pas un approvisionnement.

Un justificatif du fabricant attestant de l'obsolescence du rechange et les spécifications techniques du matériel de remplacement proposé doivent être fourni.

Sans ces justificatifs les services techniques ne peuvent en aucun cas étudier et valider les propositions faites.

⁽¹⁾ SACRAL et NMCRL sont des bases de données qui permettent la circulation d'informations sur toutes les références des produits industriels convenant à un besoin de maintenance des armées selon la codification OTAN. SACRAL est un moyen de communication interne et NMCRL est accessible sur internet moyennant un abonnement (http://www.nato.int/structur/AC/135/nmcrl/nmcrl_f/index.htm).

2.3.2 Abréviations

CCTP	: Cahier des Clauses Techniques Particulières,
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives Particulières
DSSFB	: Direction du Service de Soutien à la Flotte de Brest,
FDS	: Fiche de Données de Sécurité
NNO	: Numéro de Nomenclature OTAN
SLM	: Service Logistique de la Marine.
CIMD	: Centre d'identification des matériels de la défense

3 CARACTERISTIQUES ATTENDUES DU PRODUIT

3.1 Exigences générales

Les rechanges fournis doivent être conformes à la réglementation française et communautaire en vigueur.

Les rechanges sont identifiés par la désignation complète, le numéro de nomenclature et la référence fabricant de chaque rechange.

Les batteries, accumulateurs, piles, etc munis de bornes + et - doivent être équipés de capes en plastique.

Les piles au lithium doivent être conforme à la norme NF EN 60086-4 citée dans le § « documents applicables.

Le titulaire peut proposer des produits équivalents aux références connues des bases de données OTAN sous réserve que :

- les rechanges proposés présentent des caractéristiques au moins identiques,
- les rechanges soient compatibles avec les installations en service dans la marine.

Pour tout nouveau produit proposé, le titulaire doit préalablement obtenir impérativement une validation de SSF avant livraison sous peine de rejet à la réception. Tout nouveau rechange devant faire l'objet d'une codification, le titulaire doit fournir les éléments techniques tels que décrits au § « Codification ».

3.2 Exigences particulières

En application du code de la santé publique, articles L.1333-1 et 2 et R.1333-1, l'adjonction de sources radioactives¹ scellées ou non scellées dans des biens de consommation est strictement interdit quel que soit le niveau d'activité de ces sources, sauf à justifier d'une dérogation.

Le titulaire du marché s'engage à reprendre les matériels contenant des radionucléides en fin de vie sans surcoût.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire est invité, sans financement supplémentaire, à proposer des modifications techniques de ses fournitures ainsi que les éléments éventuels de coûts et de délais associés permettant ultérieurement à l'autorité signataire du marché de faire remplacer tout ou partie des sources ionisantes par des dispositifs non ionisants ou moins ionisants.

Dans le cas d'une fourniture au sein d'une prestation « pièces et main d'œuvre », le titulaire du marché s'engage en outre à respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection des personnes contre les rayonnements ionisants.

4 CODIFICATION

Les prestations seront réalisées par la section de codification 96 du SSF BREST suivant les spécifications techniques ST 050110/CIMD dernière Edition.

Le titulaire s'engage à signaler toutes évolutions de référence et fournir les justificatifs et documents techniques nécessaires à la création ou à la révision des articles de ravitaillement (NNO : Numéro de Nomenclature Otan).

Le titulaire du marché s'engage à mettre à la disposition de la section de codification une documentation technique suffisamment complète pour identifier/codifier ou pour contrôler les articles figurant dans les listes des articles de ravitaillement (LAR). Cette exigence s'entend également pour les documentations réalisées et détenues par ses sous-traitants ou fournisseurs. Elle s'applique pour une période de dix ans conformément à la circulaire 162/DEF/CGA/PRB/CRM du 26/05/2000, sauf réserve particulière mentionnée au marché.

Cette documentation est rédigée en langue française ou à défaut en langue anglaise. Elle inclut les dessins techniques et s'il y a lieu, précise les restrictions d'approvisionnement (contrôle d'origine, contrôle de qualité) et les normes officielles.

Cette documentation peut être mise à disposition soit sous forme de documents (dessins, spécifications, plans, etc.) soit en donnant à la section de codification un accès à ces données électroniques détenues à une adresse spécifique de site internet lorsque cette solution est appropriée et disponible.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les données techniques de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le titulaire s'engage à fournir la référence primaire du produit ainsi que la raison sociale du fabricant.

¹ Source radioactive : substance radioactive utilisée pour ses propriétés d'émission des rayonnements et conçue dans cet objectif.

Afin de gérer les données logistiques, le titulaire s'engage à fournir le niveau de réparabilité et le prix estimé unitaire en euros TTC.

HOTLINE Codification SSF : dssf-brest.codification.fct@intradef.gouv.fr

Contacts : 02-98-22-23-04 ou 02-98-14-09-83

5 EMBALLAGE

Le conditionnement des piles, batteries et éléments associés doit être réalisé de manière à éliminer tout risque de court-circuit ou d'activation.

Dans son fonctionnement, le SSF est confronté à des contraintes dues à l'environnement selon les lieux d'expéditions ou/et de stockage de son matériel (*métropole, outre-mer...*).

Afin de pallier ces contraintes qui nécessitent la mise en œuvre de procédés et d'emballages adaptés pour protéger les objets, le SSF a défini des groupes selon un code de combinaisons alphanumériques. Chaque groupe est divisé en degrés. (*Se référer à l'annexe 3 « Classes d'emballage »*).

Dans le cadre de ce marché, la classe retenue est la A2.

Sauf réserve formulée par le titulaire et mentionnée sur le marché, en particulier sur le choix de la classe d'emballage, la responsabilité du titulaire demeure entière, quant à la protection mécanique et à la durée possible de conservation du matériel. Le choix de la méthode de réalisation est laissé à l'initiative du titulaire.

5.1 Emballage élémentaire

Un emballage élémentaire contient un seul rechange.

Sur chaque emballage élémentaire, le titulaire précise les contraintes de manipulation et de stockage des rechanges et reporte les indications ci-dessous :

- Nom du titulaire,
- Désignation complète,
- Référence fabricant,
- Numéro de nomenclature,
- Quantité,
- Date de l'emballage,
- Référence et la date du marché ainsi que le numéro du poste du marché.

5.2 Cas particuliers

5.2.1 Accumulateurs et piles :

En complément aux obligations définies au § 7.1, le titulaire ajoute sur chaque emballage élémentaire :

- la date de péremption ;
- la fiche de données de sécurité dans une pochette porte document adhésive.

Le titulaire doit respecter le décret 2009-1139 du 22/09/2009 relatifs à la mise sur marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, pour les responsabilités lui incombant.

5.2.2 Radionucléides :

En complément aux obligations définies au § 7.3, le titulaire ajoute sur chaque emballage élémentaire,

- Le pictogramme international d'avertissement ;
- Le numéro de série ;
- La date de péremption fixée à 10 ans maximum à partir de la fabrication de la matière (*cf. : code de santé publique R.1333-52*)



Chaque emballage portant le pictogramme ci-dessus doit être accompagné d'une Fiche de Suivi de Source Radioactive (F2SR) (*voir annexe 1*) et de sa fiche de caractérisation (*voir annexe 2*).

5.3 Emballage collectif

Tous les emballages élémentaires sont regroupés dans des colis, caisses ou conteneurs constituant les emballages collectifs de transport qui doivent être prévu suffisamment résistants aux diverses opérations de transport et de manutention (*palettisation*). Les piles, batteries ou éléments associés doivent être calés de manière à éviter les déplacements.

Le titulaire précise sur chaque emballage collectif les contraintes de manipulation de celui-ci.

A l'intérieur de chaque emballage collectif de transport, les emballages élémentaires doivent être calés et immobilisés de manière à ne pouvoir se déplacer et entrer en contact les uns avec les autres. Les bornes doivent être mises en opposition les unes par rapport aux autres.

Le titulaire reporte les indications ci-dessous sur chaque emballage collectif de transport :

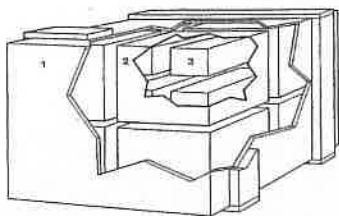
- Nom et adresse du destinataire,
- Nom du titulaire,
- Référence et date du marché,

Si un emballage collectif contient des objets divers, un inventaire doit être placé à l'extérieur de l'emballage, dans une pochette étanche à la pluie et ne pas se détériorer lors du transport ou des manutentions.

Un double de cet inventaire doit être placé à l'intérieur de l'emballage.

L'inventaire est établi selon le formalisme ci-dessous :

N° de Poste marché	Désignation complète	N° de nomenclature	Réf fabricant	Quantité livrée



- 1 = Emballage collectif
 2 = Emballage intermédiaire
 3 = Emballage élémentaire

Cas particulier pour les radionucléides :

En plus des dispositions citées précédemment, sur chaque emballage collectif doit être apposé, de manière visible (stockage en palettier), le pictogramme signalant la présence possible de sources à rayonnement ionisant (SRI) ainsi que la date de péremption.

Au tableau ci-dessus doit être ajouté une colonne incluant les numéros de série et date(s) de péremption.

6 LIVRAISONS

Au moment de la livraison, les batteries, piles, et éléments associés non rechargeables doivent avoir une durée de vie restante supérieure ou égale au ¾ de leurs durées de vie totales en conditions de stockage.

Le lieu de livraison est précisé dans le CCAP.

7 IDENTIFICATION ET MAROUAGE DES RECHANGES

Le marquage spécifique (*fragile, ne pas renverser...*) peut être réalisé par une étiquette collée, attachée ou par impression directe sur l'emballage.

Le marquage et l'identification des équipements électriques et électroniques doivent respecter le décret n° 2007-1467 du 12/10/2007 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Pour certains rechanges du § «Cas particuliers pour des emballages élémentaires », des informations doivent être marquées sur chaque rechange, comme indiqué ci-dessous :

7.1 Accumulateur et pile :

- NNO
- Référence fabricant
- Date de péremption.
- Référence du marché et n° de poste

Les recharges nécessitant une charge périodique pour leur maintien en conditions optimales doivent être identifiés par une étiquette indiquant « *charge à prévoir tous les x mois* » apposée sur le dessus.

Les batteries au plomb livrées avec électrolyte séparé (dites « vides ») doivent être identifiées sur le dessus par une étiquette autocollante indiquant « Batterie vides » suivi du volume d'électrolyte nécessaire à leur remplissage nominal.

7.2 Bidon d'électrolyte :

En plus des informations de sécurité réglementaires, les bidons destinés aux batteries vides doivent être identifiés par la référence du fabricant et la contenance de chaque bidon.

7.3 Radionucléides :

- NNO,
- N° de série,
- Date de péremption
- Pictogramme SRI.

8 CONDITIONS PRELABLES A LA RECEPTION

8.1 Chez le titulaire

S.O.

8.2 A destination

Le titulaire livre les fournitures à la salle de réception du SLM, l'adresse précise étant indiquée dans le CCAP.

La décision d'admission ou de réception est prononcée par DSSFB Brest lorsque l'ensemble des opérations de vérifications est réalisé et a permis d'attester la conformité du produit selon les exigences spécifiées.

Notamment DSSFB s'assure :

- que la fourniture est au complet, en bon état, conforme aux exigences du présent document et exempté de tout défaut préjudiciable à son emploi.
- que les documents demandés au paragraphe 5 sont joints à la fourniture.

DSSFB est susceptible de prélever des rechanges livrés pour procéder à des contrôles.

9 EXIGENCES DE MANAGEMENT ET D'ASSURANCE QUALITE

9.1 Exigences de management

S.O.

9.2 Exigences d'assurances qualité

9.2.1 Norme de système qualité

DSSFB demande au titulaire d'avoir, à minima, un système de management de la qualité de niveau ISO 9001-2015 ou équivalent, la certification n'est pas requise. *(en cas d'équivalence, il appartient au titulaire d'en apporter la démonstration)*

9.2.2 Maîtrise des non-conformités

Les produits doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le marché. Le titulaire doit avoir une organisation pour la maîtrise des produits non conformes répondant aux exigences du chapitre 10.2 (non-conformité et actions corrective) de la norme ISO 9001-2015 ou équivalent.

Toute dérogation aux exigences spécifiées doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à DSSFB, selon le formalisme en vigueur chez le titulaire, à l'attention du responsable d'opération concerné.

9.2.3 Maîtrise des sous-traitances

Le titulaire doit répercuter les présentes exigences d'assurance qualité à ses sous-traitants.

9.2.4 Intervention de DSSFB

S.O.

10 DOCUMENTS A FOURNIR

10.1 Cas général :

Le titulaire fournit pour chaque type de produit :

- une déclaration de conformité selon norme NF EN ISO 17050 renseignée et visée.
- Une Fiche de Données de Sécurité (FDS)
- Toute documentation réglementaire spécifique relative à la préparation des transports par voie aérienne, maritime ou routière (lorsque nécessaire).

10.2 Cas particuliers pour les radionucléides :

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire s'engage à reprendre les matériels en fin de vie.

a) Dans le cas d'un recours à des sources radioactives en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement obtenir l'autorisation de DSSF. A cet effet, il justifie ce choix au travers d'un dossier technique, prouvant l'absence de solution de remplacement.

DSSF se réserve le droit de refuser cet usage, une solution sera alors recherchée en commun.

En cas d'accord du SSF, le titulaire fournit, en application du code de la santé publique, l'ensemble des informations relatives à la présence de radionucléides incorporés dans les matériels.

Le titulaire doit aussi fournir une copie de son autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de fournir et distribuer, voire d'importer, des matériels contenant des radionucléides en France, pour chacun des matériels attendus au titre du présent marché. Cette autorisation est accompagnée de toutes les informations techniques nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur la mise à jour éventuelle de son propre dossier d'autorisation de fournisseur/distributeur.

b) A la fourniture de chaque matériel comprenant des sources radioactives, le titulaire du marché transmet le certificat de source scellée du fabricant, le certificat de non contamination de la source scellée et un engagement individuel de reprise de source radioactive.

Dans le cadre de matériel contenant des sources radioactives, les informations délivrées par le titulaire du marché doivent contenir, sous forme de guides ou de manuels, pour tous les matériels concernés :

- un numéro de série unique pour chaque matériel délivré ;
- la liste et les caractéristiques des sources scellées fournies ;
- les prescriptions techniques pour la santé des personnes mettant en œuvre ;
- les précautions quant à la manutention, au magasinage, à l'entretien, à l'utilisation, à la réparation et à la maintenance ;
- les instructions d'installation, d'opération, de manipulation et d'utilisation, de transport, de sécurité et les recommandations d'entretien établies par le fabricant ;
- les exigences minimales établies par le fabricant pour l'utilisation et l'entretien ;
- les démarches à suivre par l'utilisateur dans le cas où le matériel est détérioré ;
- les modalités de chargement et de déchargement des sources dans le cas où ces opérations pourraient ne pas être effectuées par le seul fournisseur ou par de seules entreprises spécialisées pour chacune des opérations concernées.

Un document annexe présente la filière de vente du matériel, en indiquant notamment le nom du fabricant, ses coordonnées ainsi que les différentes étapes qui ont amené ce produit chez le requérant (importation, distribution,...).

Dans le cas d'une importation, le titulaire fournit également :

- une copie de l'autorisation de fournir, distribuer, importer ou exporter des sources et des matériels en contenant délivrée par l'autorité compétente du pays concerné ;
- une lettre d'engagement à l'ASN de reprise des sources ou des matériels en contenant lorsque la fin de vie de ces derniers sera atteinte.

Tous les documents doivent être présentés en français. Les documents officiels d'une administration étrangère peuvent être dans la langue d'origine mais ils seront accompagnés d'une traduction *pro format*.

c) L'ensemble des documents demandés au titre de la présente exigence, doit être fourni à la livraison avec le certificat de source scellé.

 FICHE DE SUIVI DE SOURCE RADIOACTIVE (F2SR)									
(Document de contrôle provisoire défini par la SIMMAD)									
DONNEES D'IDENTIFICATION DE LA SOURCE OU DU PORTE-SOURCE									
Dénomination : Code fabricant : Numéro de série : Numéro de lot : Radionucléide : Type de rayonnement : ☐ Alpha ☐ bêta ☐ gamma ☐ X ☐ Autres Source scellée : ☐ Oui ☐ non Groupe de radiotoxicité : ☐ Très forte (1) ☐ Forte (2) ☐ Modérée (3) ☐ Faible (4) Activité évaluée (Bq) : Concentration (KBq/Kg) : Date de péremption :	Nomenclature : Référence article : Date de fabrication : Symbole : Suivant norme : Date de l'évaluation : Péremption à 10 ans : ☐ Oui ☐ non (Art. R1333-52 du CSP) Prolongation accordée : ☐ Oui ☐ non								
Prolongations :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Date de fin de validité</th> <th style="width: 50%;">N° d'autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Date de fin de validité	N° d'autorisation						
Date de fin de validité	N° d'autorisation								
Échangeable par l'utilisateur : ☐ Oui ☐ non Niveau qualification opérateur : Documentation technique :	NTI : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 Assistance technique : ☐ Oui ☐ non								
IDENTIFICATION DES FABRICANT ET FOURNISSEUR(S)									
Fabricant	Nom : Adresse : Téléphone : N° Autorisation : Télécopie :								
Fournisseur de la défense	Nom : Adresse : Téléphone : N° Autorisation : Télécopie :								
FILIÈRE(S) D'ÉLIMINATION ☐ Oui ☐ non									
Reprise par le fournisseur ☐ Oui ☐ non	Nom de la PCR : Adresse de la PCR : Téléphone : Télécopie :								
Autre filière d'élimination :	Nom : Adresse : Téléphone : Télécopie :								
CONTRÔLES PRECONISES (Arrêté contrôle du 26 octobre 2005)									
	☐ INTERNES	☐ EXTERNES							
Périodicité :									
Lieu :									
Contrôleur :									
Documentation de référence :									
Si la source est soumise à contrôles périodiques, prévoir l'enregistrement des contrôles au dos de la F2SR									

(Recto)

[illegible]

Ca document en la premissa històrica de la SIVIRCAD
El 14 para otro comentario a esta obra me suscribo en la SIVIRCAD

ANNEXE 2

EXEMPLE DE FICHE DE CARACTERISATION

FICHE DE CARACTERISATION

N° ZZ-0000-SSF

Référence : Note n° 2005-01042 STXN/EXP du 26 juillet 2005 (CR de la CAP du 13 juillet 2005)

Désignation radioélément	Code Fabricant	Référence fabricant	NNO	Caractérisation (n° de lot, n° de série, provenance, etc.)
TUBE ELECTR TV3308CF1670-102 (Matériel contenant des radionucléides)	F2437	TV 3308	5960 14 427 9839	THALES Electronique Devices SA (TED)

Ensembles supérieurs (éventuels)	Code Fabricant	Référence fabricant	NNO	Aéronefs ou systèmes supports

Description du radioélément		Photographies
Dimensions (en cm) :		
Volume (en litres) :		
Poids (en grammes) :		
Conditionnement spécifique (éventuel) :		
Caractérisation radiologique		
Type de radionucléide	Nickel 63 (Ni63)	
Débit de dose au contact		
Activité (Becquerel)	7 400 Bq	
Concentration (KBq/Kg)		
Date de mesure de l'activité		
Méthode d'appréciation de l'activité		

Observations complémentaires (Par exemple, consignes de sécurité éventuelles, précautions à prendre pour l'exploitation et la maintenance aux différents NTI) :

Instructions de sécurité TED 807 et fiche 61417766 du 14/12/04

Annexe 3

Classes d'emballage :

Chaque groupe est divisé en degrés.

Le 1^{er} correspond à un degré du groupe « climatique »

Le 2nd correspond à un degré du groupe « mécanique »

Groupe « climatique »

Degré 0 = Correspond aux articles inaltérables qui ne nécessitent aucune étanchéité ou imperméabilité particulière.

Degré A = Correspond à des articles qui sont susceptibles d'être utilisés rapidement. L'emballage assure une protection contre la pluie, les ruissellements et la corrosion. Il permet d'effectuer des chargements et déchargements en extérieurs. Ne prévoit pas de stockage à l'extérieur.

Degré B = Correspond à un emballage étanche aux entrées d'eau (immersion).

Il ne tient pas compte des phénomènes possibles de condensation. Le transport maritime est exclu. Le stockage en extérieur est possible pour une durée réduite. Sous abri, le stockage est limité à 2 ans.

Degré C = Correspond à une protection de longue durée quelles que soient les conditions de climat, de stockage et de transports (maritime compris). Le risque de condensation est pris en compte.

Groupe « mécanique »

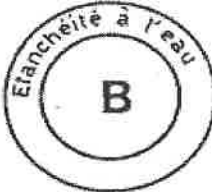
Degré 1 = Aucune exigence particulière.

Degré 2 = Une protection contre les risques courants de manutention et de transport est exigée. L'emballage classique permet de contenir l'objet concerné.

Degré 3 = Correspond à une protection des articles à emballer par rapport aux chocs, aux vibrations, etc. Des dispositions particulières peuvent être requises par le SSF.

Réutilisabilité = En fonction de facteurs techniques ou économiques un emballage peut être réutilisable pour le même matériel ou un autre de même nature. Il doit être identifié par la lettre R.

Dans le principe, un emballage classique est considéré comme « perdu ». (*le matériel consigné n'est pas concerné par cette disposition*).

Repères obligatoires	Groupes climatiques    
	Groupes mécaniques   
Repères facultatifs	Réutilisabilité 